Ligue BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ de Football

NOTIFICATION

N/Réf. : J-MC/CF/PL

Dijon, le 24 JUIN 2022

Destinataires :
F.C. GRANDVILLARS – F.C. MORTEAU MONTLEBON – F.C VALDAHON VERCEL – F. C PARON - IS-SELONGEY FOOTBALL – COSNE U.S.C FOOTBALL – A. S. BAUMES LES DAMES – F.C. CHAMPAGNOLE – F.C. CHALON – STADE AUXERROIS - CHEVIGNY ST SAUVEUR FOOTBALL - A.S. QUETIGNY - U.F. MACONNAIS - AVALLON F.C.O. – F.C. 4 RIVIÈRES 70 – A.S. CLAMECYCOISE – U.S. CHEMINOTS DIJONNAIS – F. RÉUNIS DE ST MARCEL – F.C CANTONALE LA JOUX NOZEROY – U.S. DE ST BONNET LA GUICHE – U.S. CLUNY – A.S.A. VAUZELLE – A.S. ST BENIN – A.S. PERROUSIENNE – CER. LAIQUE MARSANNAY – A.S. MAGNY – U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY – BESSONCOURT ROPPE CLUB LARIVIÈRE – U.S SOCHAUX – U.S LES ECORCES – S. REUNIS CLAYETTOIS – S.C. VILLERS LE LAC – ESP. ARC GRAY – S.R. DELLE – A.S. GENLIS – U.S. MEURSAULT – C.S. AUXONNAIS – ET.S. DOUBS – SUD REVERMONT COUS. ST AMOUR – F.C. GIRO LEPUIX – F.C. HAUT JURA – F.C. MIREBELLOIS PONTAILLER LAMARCHE – J.S. MACONNAISE – CHALON A.C.F. – U.S. BLANZINOISE FEMININE 71 SUD BOURGOGNE – GALAKTIC F.C – MONTBÉLIARD BELFORT – BESANCON ACADÉMIE FUTSAL – DIJON MÉTROPOLE – JURA LACS FOOT – U.S. ST SERNINOISE

Madame La Présidente, Monsieur Le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du PROCES-VERBAL de la commission régionale STATUTS RÉGLEMENTS & OBLIGATIONS DES CLUBS qui a tenu séance par VISIOCONFÉRENCE (STARLEAF) et COURRIEL le 24 JUIN 2022, sous la présidence de M. COPPI, assisté de MM. BONARDOT, DI GIROLAMO, GEORGES et MONNOT en complément de la notification parue sur Footclubs.

1. ÉTUDE RÉALISÉE AU 30 JUIN 2022

La Commission,

. RAPPELLE qu'elle fait application du calendrier tel que délivré par le COMEX lors de sa réunion du 6 mai 2021, à savoir

« - La date du premier examen de la situation des clubs est repoussée du 31 janvier au 31 mars 2022 ;
- La date limite de publication de la liste des clubs en infraction est repoussée du 28 février au 30 avril 2022 ;
- La date du second examen de la situation des clubs (avec vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres), est repoussée du 15 au 30 juin 2022. »

. **RAPPELLE** la décision rendue par le Bureau du Comité d'Administration en date du 07 avril 2022

« À titre exceptionnel et dérogatoire, uniquement pour la saison 2021-2022, le Bureau décide de retenir la date du 31 octobre 2021 comme date limite de prise en compte des demandes de licence-renouvellements des arbitres leur permettant de couvrir leur club. »

. **RAPPELLE DE MÊME** les décisions rendues lors de la séance du 14 AVRIL 2022, portant sur les obligations au 31 MARS 2022,

. **SOULIGNE** que l'étude réalisée ce jour porte sur le **QUANTITATIF DES MATCHES RÉALISÉS PAR LES ARBITRES ÉLIGIBLES ET RÉPONDANT A L'OBLIGATION DEFINIE**,

. **PRÉCISE EN OUTRE QUE LES SANCTIONS SPORTIVES NE S'APPLIQUENT QU'A LA SEULE EQUIPE PREMIERE DU CLUB**, exception des clubs évoluant en L1, L2 et NATIONAL 1.

. **RAPPELLE ÉGALEMENT** que dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

. **DRESSE LA LISTE DES CLUBS EN INFRACTION AU 30 JUIN 2022** vis-à-vis du nombre d'arbitres obligatoire,

CLUBS	DIV.	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE AU 31/03	EFFECTIF ELIGIBLE * AU 30/06	MANQUE	ANNÉE INFRACTION	AMENDE **	SANCTIONS SPORTIVES
F.C. GRANDVILLARS	NAT. 3	5 (dont 2 majeurs)	6	4	1	1ère	300	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
F.C. MORTEAU MONTLEBON	NAT. 3	5 (dont 2 majeurs)	6	6	1 (dont 1 majeur)	1ère	300€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
F.C. VALDAHON VERCEL	NAT. 3	5 (dont 2 majeurs)	5	5	0	1ère	300€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
F.C. PARON	NAT. 3	5 (dont 2 majeurs)	4	2	3	2ème	900€	- 4 mutations sur équipe déterminant l'obligation
IS-SELONGEY FOOTBALL	NAT. 3	5 (dont 2 majeurs)	4	4	1	1ère	300€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation

CLUBS	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	EFFECTIF ELIGIBLE * AU 30/06	MANQUE	ANNÉE INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
COSNE U.C.S FOOTBALL	R1	4 (dont 2 majeurs)	5	3	2	1ère	360€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
A.S. BAUME LES DAMES	R1	4 (dont 2 majeurs)	4	4	0	1ère	180€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
F.C. CHAMPAGNOLE	R1	4 (dont 2 majeurs)	5	3	1	1ère	180€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
F.C. CHALON	R1	4 (dont 2 majeurs)	3	3	1	1ère	180€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
STADE AUXERROIS	R1	4 (dont 2 majeurs)	2	2	2 (dont 1 majeur)	1ère	360€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
CHEVIGNY ST SAUVEUR FOOTBALL	R1	4 (dont 2 majeurs)	4	2	2	2ème	720€	- 4 mutations sur équipe déterminant l'obligation
A.S. QUETIGNY	R1	4 (dont 2 majeurs)	3	3	1	1ère	180€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
U.F. MACONNAISE	R1	4 (dont 2 majeurs)	3	2	2	1ère	360€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
AVALLON F.C.O.	R1	4 (dont 2 majeurs)	0		4 (dont 2 majeurs)	1ère	720€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation

F.C. 4 RIVIERES 70	R1	4 (dont 2 majeurs)	6	3	1	3ème ***	540€	- 6 mutations sur équipe déterminant l'obligation
CLUBS	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	EFFECTIF ELIGIBLE * AU 30/06	MANQUE	ANNÉE INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
A.S. CLAMECYCOISE	R2	3 (dont 1 majeur)	4	0	4	1ère	560€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
U.S. CHEMINOTS DIJONNAIS	R2	3 (dont 1 majeur)	3	2	1	1ère	140€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
F. RÉUNIS DE ST MARCEL	R2	3 (dont 1 majeur)	2	2	1	1ère	140€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
F.C. CANTONALE LA JOUX NOZEROY	R2	3 (dont 1 majeur)	3	0	3	1ère	420€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
CLUBS	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	EFFECTIF ELIGIBLE * AU 30/06	MANQUE	ANNÉE INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
U.S. DE ST BONNET LA GUICHE	R2	3 (dont 1 majeur)	2	2	1	1ère	140€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
U.S. CLUNY	R2	3 (dont 1 majeur)	2	2	1	1ère	140€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
A.S.A VAUZELLES	R2	3 (dont 1 majeur)	1	1	2 (dont 1 majeur)	2ème	560€	- 4 mutations sur équipe déterminant l'obligation

A.S. PERROUSIENNE	R2	3 (dont 1 majeur)	1	1	2 (dont 1 majeur)	1ère	280€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
A.S. ST BENIN	R2	3 (dont 1 majeur)	2	2	1	1ère	140€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
CER. LAIQUE MARSANNAY	R2	3 (dont 1 majeur)	2	2	1	2ème	280€	- 4 mutations sur équipe déterminant l'obligation
A.S MAGNY	R2	3 (dont 1 majeur)	3	1	2	5ème ***	1400€	- 6 mutations sur équipe déterminant l'obligation
U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY	R2	3 (dont 1 majeur)	2	1	2	1ère	280€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
BESSONCOURT ROPPE C. LARIVIERE	R2	3 (dont 1 majeur)	2	2	1	1ère	140€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
U.S. SOCHAUX	R2	3 (dont 1 majeur)	3	2	1	1ère	140€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
U.S. DES ECORCES	R2	3 (dont 1 majeur)	3	2	1	1ère	140€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
CLUBS	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	EFFECTIF ELIGIBLE * AU 30/06	MANQUE	ANNÉE INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
S. REUNIS CLAYETTOIS	R3	2 (dont 1 majeur)	2	1	1	1ère	120€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation

S.C. VILLERS LE LAC	R3	2 (dont 1 majeur)	1	0	2	1ère	240€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
ESP. ARC GRAY	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	1	1ère	120€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
S.R. DELLE	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	1	1ère	120€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
A.S. GENLIS	R3	2 (dont 1 majeur)	0	0	2 (dont 1 majeur)	1ère	240€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
U.S. MEURSAULT	R3	2 (dont 1 majeur)	1	0	2 (dont 1 majeur)	1ère	240€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
CS AUXONNAIS	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	1	1ère	120€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
ET.S. DOUBS	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	1	1ère	120€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
SUD REVERMONT COUS. ST AMOUR	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	1	1ère	120€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
F.C. GIRO LEPUIX	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	1	1ère	120€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
J.S. MACONNAIS	R3	2 (dont 1 majeur)	3	0	2	1ère	240€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation

F.C. HAUT JURA	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	1	1ère	120€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
F.C. MIREBELLOIS PONT. LAMA.	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	1	1ère	120€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligations
MACON F.C.	R3	2 (dont 1 majeur)	2	1	1	1ère	120€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligations
CHALON A.C.F.	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	1	2ème	240€	- 4 mutations sur équipe déterminant l'obligations
CLUBS	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	EFFECTIF ELIGIBLE * AU 30/06	MANQUE	ANNÉE INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
U.S. BLANZYNOISE FEM. 71 SUD BOURG.	R1F	1	0	0	1	1ère	120€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligations
CLUBS	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	EFFECTIF ELIGIBLE * AU 30/06	MANQUE	ANNÉE INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
GALAKTIC F.C.	FUTSAL	1	0	0	1	3ème	120€	
MONTBÉLIARD BELFORT	FUTSAL	1	0	0	1	3ème	120€	
BESANCON AC FUTSAL	FUTSAL	1	0	0	1	3ème	120€	
DIJON MÉTROPOLE	FUTSAL	1	0	0	1	3ème	120€	

* *Eligible au nombre de matches réalisés.*

** *Amende sur le nombre d'arbitres manquant quantitativement*

*** *Application art. 47.1 c) et 2 du statut d'arbitrage*

1. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES A L'ÉTUDE AU 31 MARS 2022

La Commission
Vu la réglementation des articles 46 et 47 du statut de l'arbitrage, ci-après rappelée,
Vu les dispositions de l'article 32 des Règlements de la ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL relatives aux obligations d'arbitres,
DANS UN OBJECTIF D'INFORMATIONS,

. SOULIGNE également aux clubs listés ci-après les points suivants :

Championnat NATIONAL 3

*F.C. GRANDVILLARS
SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (*M. Noam ARNOULD ne répondant pas à ces obligations*).

*F.C. MORTEAU MONTLEBON
CONFIRME que l'infraction résulte uniquement du manque d'un (1) majeur.

*F.C. VALDAHON VERCEL
SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires.

*PARON F.C.
RAPPELLE la non-prise en compte de M. Cédric COLLET (*cf. décision commission SROC 23 juillet 2020)*.
SOULIGNE la non-prise en compte de MM. COLLET Timéo et GUERRIER Jeffinson (arbitres nouveaux licenciés avant le 31 octobre 2021 qui aurait dû arbitrer au minimum 10 matchs pour être pris en compte).
CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions de **l'article 47 alinéa 5 a)**, le club cité se trouvait en 2ème année d'infraction pour la saison 2019/2020.

Championnat REGIONAL 1

*COSNE U.C.S. FOOTBALL
SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (*MM. Récep KOYUNCU et Louis NEVEU ne répondant pas à ces obligations*).

*A.S. BAUME LES DAMES

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations.

*F.C. CHAMPAGNOLE
SOULIGNE que le club est en infraction attendu que M. MARAUX Quentin n'a pas validé son examen pratique et du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (*M. Rarib ADEM ne répondant pas à ces obligations*)
RAPPELLE sa décision du 14 AVRIL 2022.

*A.S. QUETIGNY
CONFIRME que l'infraction résulte **uniquement** du manque d'un (1) arbitre.
RAPPELLE sa décision du 14 AVRIL 2022.

*U.F. MACONNAIS
CONFIRME que l'infraction résulte du manque d'un (1) arbitre et de la non-prise en compte du nombre de rencontres effectuées par M. SIMON Enzo, ne répondant pas aux obligations statutaires.

*AVALLON FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE
RAPPELLE la non-prise en compte de M. Alexandre METIVIER (*cf. décision commission SROC 22 octobre 2021)*.

*F.C. 4 RIVIERES 70
SOULIGNE que le club est en infraction attendu l'échec de ses candidats à la partie pratique de la FIA
RAPPELLE la non-prise en compte de M. Luc BARREAU (*cf. décision commission SROC 06 août 2021*),
CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions **des articles 47 alinéa 1 c) et 2** et **RAPPELLE** à cet effet sa décision rendue en séance du 6 juillet 2021.

*US ST SERNINOISE
RAPPELLE la non-prise en compte de M. Cyril LECUREUIL (*cf. décision commission SROC 04 août 2021*),

*JURA LACS FOOT.
RAPPELLE la non-prise en compte de M. Patrick JANEZ (*cf. décision commission SROC 06 août 2021*),

*CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL
SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (*MM. Nicolas DUJARDIN et Corentin SIMON ne répondant pas à ces obligations*).
CONFIRME l'application des dispositions de **l'article 47 alinéa 5 a)** attendu que le club cité se trouvait déjà en 2ème année d'infraction pour la saison 2019/2020.

Championnat REGIONAL 2

*A.S. CLAMECYCOISE
SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis notamment du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations.
RAPPELLE la non-prise en compte de M. ALBERTI Alexis (*démission au 14 février 2022)*.

*U.S. CHEMINOTS DIJONNAISE
RAPPELLE la non-prise en compte de M. Théo RAFESTIN (*renouvellement au 27 janvier 2022)*.

*F.C. CANTONALE LA JOUX NOZEROY
SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis notamment du nombre de rencontres effectuées et de la non-prise en compte de M. JACQUES Grégory ne répondant pas aux obligations statutaires.

*A.S.A. VAUZELLES
CONFIRME l'application des dispositions de **l'article 47 alinéa 5 a)** attendu que le club cité se trouvait en 1ère année d'infraction pour la saison 2019/2020.

*A.S. PERROUSIENNE
RAPPELLE la non-prise en compte de M. Aurélien DROMARD (*renouvellement au 30 janvier 2022)* et de M. Jérôme DUMARCHE (*cf. décision commission SROC 20 août 2020*).

*CERC. LAIQ. MARSANNAY
SOULIGNE que le club est en infraction attendu l'échec de son candidat à la partie pratique de la FIA.
RAPPELLE sa décision du 14 AVRIL 2022.

*FONTAINE LES DIJON FC
RAPPELLE la non-prise en compte de M. Khalid FOUAD (*cf. décision commission SROC du 27 août 2021*)

*A.S. MAGNY
SOULIGNE la non-prise en compte de MM. DALOU et LAMBERT ayant uniquement validé la partie théorique de la FIA.
CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions de **l'article 47 alinéa 5 a)**, le club cité se trouvait en 4ème année d'infraction pour la saison 2019/2020.

*BESSONCOURT ROPPE CLUB LARIVIERE
SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (*M. Tiago CARRAMONA ne répondant pas à ces obligations*).

*TRIANGLE D'OR JURA
RAPPELLE la non-prise en compte de M. Maxime LEBEAUD (*cf. décision commission SROC 28 août 2020)*.

*U.S. SOCHAUX
SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant aux obligations statutaires (*M. Nabil QOBAICHE ne répondant pas à ces obligations*).

*U.S. DES ECORCES
SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant aux obligations pas statutaires (*M. Lucas FUSE ne répondant pas à ces obligations*).

Championnat REGIONAL 3

*S. RUNIS CLAYETTOIS

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (*M. Emilien GAILLARD ne répondant pas à ces obligations*).

*ESP. ARC GRAY

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Alex MERCIER (*changement de club hors période statutaire – 05 mai 2022 au lieu du 31 janvier 2022)*.

*A.S. GENLIS

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Clément MARJOLLET (*cf. décision commission SROC 10 septembre 2021)*.

*ET.S. DOUBS

RAPPELLE la non-prise en compte de MM. Ali et Haci ARSLAN (*cf. décisions commission SROC 10 septembre 2021)*.

*J.S. MACONNAIS

SOULIGNE que le club est en infraction attendu la non-validation par ses candidats de la partie pratique de la FIA.

RAPPELLE sa décision du 14 AVRIL 2022.

*AS CHATENOY LE ROYAL

RAPPELLE la non-prise en compte de Mme Célia BRUGNAUX (*cf. décision commission SROC du 10 septembre 2021*),

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Armando RIBEIRO PINTO (*cf. décision commission SROC du 9 juillet 2020*),

*FOOTBALL CLUB HAUT JURA

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Franck SCHMERBER (*cf. décision commission SROC 23 juillet 2020)*.

*MACON F.C.

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis notamment du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations.

Championnat REGIONAL 1 FUTSAL

*BESANCON ACADEMIE FUTSAL

CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions **des articles 47 alinéa 1 c) et 2**, l'infraction est confirmée lors l'examen réalisé au 30 juin 2022,

RAPPELLE à cet effet sa décision rendue en séance du 6 juillet 2021.

*FUTSAL DIJON METROPOLE

CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions **des articles 47 alinéa 1 c) et 2**, l'infraction est confirmée lors l'examen réalisé au 30 juin 2022,

RAPPELLE à cet effet sa décision rendue en séance du 6 juillet 2021.

*GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB
CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions **des articles 47 alinéa 1 c) et 2**, l'infraction est confirmée lors l'examen réalisé au 30 juin 2022,
RAPPELLE à cet effet sa décision rendue en séance du 6 juillet 2021.

*MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB
CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions **des articles 47 alinéa 1 c) et 2**, l'infraction est confirmée lors l'examen réalisé au 30 juin 2022,
RAPPELLE à cet effet sa décision rendue en séance du 6 juillet 2021.

Extraits du STATUT DE L'ARBITRAGE

« Article 47 - Sanctions sportives
1. (…), les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :
a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.
Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.
Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.
2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.
3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.
La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.
Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.
4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de

Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.
5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.
6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.
Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :
. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé. »

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les instances d'appel régionales dans les conditions de formes et de délais citées aux articles 188 et suivants des RG de la FFF, à savoir dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,
Nous vous prions d'agréer, Madame La Présidente, Monsieur Le Président, nos salutations les meilleures.

Le Président de la commission STATUTS RÉGLEMENTS & OBLIGATIONS CLUBS
Secteur OBLIGATION ARBITRAGE

Jean-Marie COPPI

Copie : @ MM. FONTENIAUD – COPPI – SZMATULA – VUILLEMIN
@ Mme LETESSIER – M. CURTIL